

Les états de Pontoise (août 1561)

In: Revue d'histoire de l'Église de France. Tome 29. N°116, 1943. pp. 237-256.

Citer ce document / Cite this document :

Valois Noël. Les états de Pontoise (août 1561). In: Revue d'histoire de l'Église de France. Tome 29. N°116, 1943. pp. 237-256.

doi : 10.3406/rhef.1943.2963

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rhef_0300-9505_1943_num_29_116_2963

LES ÉTATS DE PONTOISE *

(AOUT 1561)

Instructions secrètes données par des chefs huguenots en vue des élections. — Le programme du parti. — La Cour, effrayée, proroge les élections. — Elle s'efforce d'empêcher le vote de motions subversives -- On réduit le nombre des députés. — Les cahiers de la noblesse et du tiers état. — Discours de l'orateur du clergé. — Hardiesse de l'orateur du tiers. — Les aspirations huguenotes formulées aux États correspondaient-elles à l'esprit véritable de la noblesse et du peuple ?

Après l'échec de la conciliation dogmatique tentée à Poissy entre catholiques et protestants, au moment où le gouvernement de Charles IX demeurait plus perplexe que jamais sur la politique à suivre, les États généraux de Pontoise parurent lui fournir enfin l'indication qu'il semblait souhaiter. Grâce à l'activité toujours en éveil, aux manœuvres dissimulées, aux menées occultes des réformés, les élections à ces États allaient, en effet, y amener une majorité incontestablement favorable aux idées nouvelles.

Qu'une telle majorité ait existé aux États d'Orléans, on n'a pu l'affirmer catégoriquement, malgré les vœux que le tiers état et quelques seigneurs avaient alors insérés dans leurs cahiers en faveur de la tolérance religieuse, et malgré les attaques dont le clergé y avait été l'objet de la part des deux ordres laïques : c'étaient là, en effet, des manifestations explicables à la fois par l'existence d'abus trop réels et par le besoin d'apaisement qu'on ressentait généralement; les re-

* Noël Valois, qui fut le premier président de notre Société d'histoire ecclésiastique de la France, avait laissé en manuscrit un ouvrage inachevé sur « la Politique religieuse de la cour de France sous Charles IX ». Certains chapitres nous ont particulièrement retenus, que son fils, M. Charles Valois, veut bien nous autoriser à faire paraître. Nous commençons cette publication par un fragment sur les États de Pontoise. Ces pages révèlent un fait qui n'a été nulle part encore signalé concernant les élections préparatoires à cette assemblée.

BIBLIOGRAPHIE. — Principaux travaux publiés depuis la rédaction de cet article (1915) et dans lesquels les questions relatives au Colloque de Poissy et aux États de Pontoise ont fait l'objet d'études documentées : Victor CARRIÈRE, *les Épreuves de l'Église de France* (Paris, Letouzey, 1936), chap. I : *les Impositions royales*, p. 249-286. — H. OUTRAM EVENNETT, *the Cardinal of Lorraine and the council of Trent* (Cam-

quêtes plus tendancieuses qui furent présentées à Orléans émanent toutes de personnalités, de groupes ou de populations calvinistes. En somme, la masse des députés aux États d'Orléans avait plutôt témoigné de l'attachement au catholicisme. Mais on explique ce fait par l'influence que les Guise, alors tout puissants, avaient dû exercer sur les élections de 1560.

Or, il est possible, on va le voir, d'expliquer autrement que par un subit et général enthousiasme du pays pour la Réforme l'esprit très nettement calviniste des États de Pontoise. En admettant que les Guise eussent, en 1560, faussé le résultat des élections, cette fois les dispositions bienveillantes de la cour garantissaient que les protestants auraient beau jeu pour intervenir fructueusement dans les assemblées préparatoires, et concerter leur action en vue de la bataille décisive.

Il ne leur manquait, d'ailleurs, ni l'ardeur, ni la discipline, ni (ce qu'on ne sait pas suffisamment), une direction occulte, mais très ferme et méticuleuse.

*INSTRUCTIONS SECRÈTES DONNÉES PAR LES CHEFS HUGUENOTS
EN VUE DES ÉLECTIONS.*

J'ai retrouvé, en deux exemplaires presque identiques¹, des instructions rédigées peu avant le mois de mars 1561, sans nul doute par les chefs du parti réformé : Ni Calvin, ni Théodore de Bèze ne doivent être étrangers à l'élaboration de ce mémoire. Il est destiné aux « frères » et plus particulièrement à ceux qui vont prendre part, dans les divers bailliages, aux assemblées préparatoires ou qui peuvent intervenir dans le choix des députés et dans la rédaction des cahiers. C'est un mot d'ordre formel. Toutefois, comme il y aurait avantage à laisser croire que les groupements locaux pensent par eux-mêmes, agissent de leur propre initiative, il leur est recommandé de ne point reproduire servilement les termes du programme politique et religieux qui leur est communiqué, mais de l'amplifier, de le modifier de diverses manières : soit en y intercalant de nouveaux arti-

bridge, University Press, 1930), p. 283-393. — DU MÊME, *Claude d'Es-pence et son « Discours du colloque de Poissy »*, dans la *Revue historique*, t. CLXIV (1930), p. 40-78. — Lucien ROMIER, *Catholiques et huguenots à la cour de Charles IX* (Paris, Perrin, 1924), livre IV : *le Colloque de Poissy*, p. 173-238. — Joseph ROSEROT DE MELIN, *Études sur les relations du Saint-Siège et de l'Église de France dans la seconde moitié du XVI^e siècle. I : Rome et Poissy*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, t. XXXIX (1921-1922), p. 47-152. [N. D. L. R.]

1. Bibl. nat., ms. fr. 20153, p. 71-78; ms. fr. 15881, fol. 376-378.

cles, soit en présentant à l'appui de ces requêtes des considérations particulières, en tout cas, en se servant d'expressions différentes et en intervertissant l'ordre des demandes, parfois même en supprimant quelques-unes des moins indispensables, enfin en ayant soin, là où le mémoire spécifie une somme, un jour, un laps de temps, d'adopter un chiffre, une date, une durée quelque peu différents². Aussi la copie intégrale de ces instructions n'est-elle point destinée à la publicité : on doit seulement en faire connaître la substance aux personnes de qui l'on espère s'aider. Il est enfin recommandé d'en laisser ignorer la provenance : « Et ne fault que par copie lesdictz mémoires soient publiés aucunement, mais seulement la substance d'iceulx à ceulx dont on se pourra servir, sans qu'on sache d'où cela vient. »

Une fois ces précautions prises, les chefs réformés donnent leurs instructions. Le premier devoir des communautés protestantes est de participer aux prochaines assemblées de bailliages et d'y arriver avec une série d'articles tout dressés, que présentera l'un des membres du groupe, capable de remplir un rôle aussi délicat; ses compagnons appuieront ses demandes, et l'on chargera le député de les transmettre. Mais le mieux serait que les députés représentant la province fussent protestants eux-mêmes : les réformés s'efforceront d'atteindre ce résultat, et aussi d'obtenir le mandat impératif de transmettre leur cahier aux États généraux³. Pour le choix des députés, il importe évidemment de tenir compte des antécédents : de réélire, par exemple, ceux qui se sont montrés « gens de bien » aux États d'Orléans, et de remplacer les autres, en tout cas de faire opposition aux « mauvaises gens », hostiles à la Réforme; il faut s'efforcer d'écarter les officiers du roi, magistrats et gentilshommes de la cour : ce sont gens à s'occuper de leurs intérêts propres, plutôt que de ceux du pays. Au surplus, deux cas très différents appellent l'attention. Le député peut être bon, mais la mission dont on l'a chargé mauvaise : alors il faut s'arranger pour qu'il ait de très amples pouvoirs. Au contraire la mission peut être bonne, mais le député mauvais : c'est alors qu'il importe de limiter strictement ses pouvoirs.

2. « Est à noter que ces mémoires doivent estre amplifiez par raisons adjoustées ou autres articles d'abbondant, tels que chacun verra estre bon. Fault diversifier le langage, changer l'ordre, quelquefois en omettre quelques-uns des non nécessaires, ou en adjouster, mesmes, où il y a certaine somme, jour ou temps spécifié, en prendre un autre approchant de là. »

3. Les recommandations qui précèdent ne se lisent que dans le ms. fr. 15881.

Après avoir édicté ces conseils à l'usage du parfait électeur huguenot, les chefs du parti entrent dans le détail de leur programme politique et religieux.

Catherine de Médicis, évidemment, ne leur inspire point confiance : ils ne lui laissent que le gouvernement de la personne de Charles IX et de ses frères, et encore en plaçant à côté d'elle, comme surintendant, un homme capable d'instruire les jeunes princes « en la crainte de Dieu » (lisez : en la foi protestante) : cet homme ne serait autre que l'amiral de Coligny. Quant au pouvoir politique, il serait exercé, non plus par un Conseil étroit, restreint, dit Conseil des affaires, comme l'usage s'en est depuis longtemps introduit, mais, pendant au moins toute la jeunesse de Charles IX, par un Conseil privé, dont ils prétendent déterminer la composition exacte : outre les princes du sang, ils n'y laissent siéger que François I^{er} de Clèves, duc de Nevers, et Jean de Brosses, duc d'Étampes, peut-être aussi le duc de Guise⁴, le connétable de Montmorency, l'Amiral, quatre des maréchaux de France, le chancelier de L'Hospital et André Guillart, sieur de Mortier; ils y introduisent, comme nouveaux membres, le bienveillant lieutenant général en Guyenne, Charles de Coucis, sieur de Burie, Pierre Séguier, président au parlement de Paris, Antoine de Saint-Anthost, premier président du parlement de Rouen, les présidents Arnauld Du Ferrier et Claude de Laubespine et le conseiller Antoine Fumée. On remarquera qu'ils excluent tout l'élément ecclésiastique, même les cardinaux, et cette règle qu'ils posent les oblige à éliminer les prélats les mieux disposés pour leur cause, tels que l'évêque de Valence. Ils ne veulent pas non plus qu'un père y siège avec son fils, ni que deux frères y siègent ensemble, à moins qu'ils ne soient princes du sang. Ils éliminent ceux qui ont manié les finances de l'État jusqu'à ce qu'ils aient rendu leurs comptes et payé ce dont ils sont redevables envers le roi; les ministres convaincus de malversations devront être bannis du Conseil définitivement. Ce Conseil « légitime », c'est-à-dire formé par les États généraux pendant la minorité ou l'incapacité du roi — en vertu d'un principe posé dès 1357, puis invoqué en 1484 et tout récemment aux États d'Orléans⁵ — sera maintenu jusqu'à ce que Charles IX ait dix-huit ou vingt ans accomplis, et, alors même, le roi n'échappera pas entièrement à la tutelle des États, qui seront convoqués périodiquement,

4. Ce nom ne figure pas dans le ms. fr. 10253.

5. Noël VALOIS, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État* (règne de Henri IV), t. I, p. LXXXII-XCIII.

« pour ouïr les doléances du peuple et y donner ordre tel que de raison »⁶. Le mémoire dénie enfin à la royauté le droit d'établir un impôt ou d'entreprendre une guerre offensive sans l'avis des États. Il réclame un examen sévère des comptes du dernier règne, l'annulation des dons excessifs, surtout de ceux qui ont été consentis à des femmes, la réduction des tailles, et propose, pour combler le déficit, de saisir le revenu des confréries, de s'emparer de la plupart des cloches, de faire main-basse sur les reliquaires, de confisquer les annates, et jusqu'au tiers du revenu des bénéfices qui rapportent plus de 1 000 livres par an. On passera l'éponge sur la prétendue conjuration d'Amboise, on cessera d'intenter des poursuites à ce sujet, pour ne pas troubler la paix ni paraître suspecter la loyauté de la noblesse. Dans l'ordre religieux, en attendant les décisions du concile national, libre, présidé par le roi⁷, accessible à tous les chrétiens parlant la langue française, — c'est-à-dire même aux docteurs de Genève : on sait que ce projet était déjà dans l'air, — nul ne serait molesté pour cause de religion, à part les libertins, anabaptistes ou athées; les protestants tiendront librement leurs assemblées, sous la surveillance de l'autorité; perdant l'habitude de « criailier », les prédicateurs catholiques se borneront à commenter l'Écriture et à instruire « rondement le peuple en la parole de Dieu »; les juridictions ecclésiastiques seront abolies; aucun argent ne pourra plus être porté à Rome, aucun détenteur de bénéfice ne remplira un office royal. Les prêtres ne porteront plus dans les rues le Saint-Sacrement ostensiblement.

Programme singulièrement hardi, comme on le voit, tant au point de vue religieux qu'au point de vue politique. Il ne tendait à rien de moins qu'à l'établissement d'une sorte de gouvernement représentatif. Pour avoir plus de chance de le faire agréer, les chefs huguenots, sagement, prescrivaient d'éviter momentanément toute occasion de scandale, de ne point se réunir en grand nombre et de dénoncer à la justice les gens suspects qui s'introduiraient dans les assemblées protestantes. Ils se proposaient de faire affluer vers la cour, lors de la tenue des États, un certain nombre de gentilshommes ou autres réformés notables, à qui l'on donnerait par la

6. On réclame la réunion périodique des États généraux, soit tous les dix ans (ms. fr. 20153), soit même tous les deux ans (ms. fr. 15881).

7. Avec l'assistance de gens « doctes et de bonne vie, non ayant intérêt particulier en la cause ». On ajoute que les décisions de ce concile devront être fondées uniquement sur des arguments tirés de l'Écriture sainte.

suite des instructions précises. Enfin ils s'occuperaient de faire opérer le dénombrement des protestants, église par église, pour impressionner, par l'importance du chiffre, les États généraux, le roi et le Conseil⁸.

Au surplus, l'attitude à prendre devant les États ferait l'objet d'une délibération dans un synode national auquel les « frères » étaient invités à se rendre⁹. Ce synode, en effet, se tint le 10 mars à Poitiers, et nous savons qu'il arrêta, par l'entremise de délégués, les termes d'un mémoire destiné à être présenté aux États. On y réclamait énergiquement l'institution du « Conseil légitime », faute de quoi aucune réponse ne pourrait être donnée aux demandes du gouvernement. Nul doute qu'on n'y reproduisît également d'autres articles inscrits dans le programme des chefs du parti huguenot : malheureusement nous n'en connaissons qu'un très court extrait¹⁰.

LE PROGRAMME DU PARTI HUGUENOT.

Quelques jours après, se réunirent dans les divers bailliages ou sénéchaussées les assemblées préparatoires, et là encore il est aisé de constater, au moins sur certains points, l'effet du mot d'ordre envoyé par les chefs huguenots. A Nîmes, où domine l'élément calviniste, on réclame, le 15 mars, la liberté des prêches, sous la surveillance d'un magistrat, la suspension de toutes poursuites contre les protestants, l'abolition de la juridiction ecclésiastique, l'interdiction aux prédicateurs catholiques d'aborder la discussion des questions controversées, l'admission au « Concile national », présidé par le roi, de tous les chrétiens de langue française, la suppression du Conseil des affaires, l'exclusion des ecclésiastiques du Conseil privé, la réunion périodique des États généraux, etc.¹¹ : c'étaient autant d'articles empruntés, parfois textuellement¹², au programme secret des chefs religieux, mais intervertis, souvent aussi amplifiés ou modifiés légèrement, suivant leur

8. Ces dernières recommandations ne se lisent que dans le ms. fr. 15881.

9. On lit dans le même ms. : « Il faudra faire savoir aux frères qu'ils se trouvent au synode. » Théodore de Bèze à Sturm, 7 mars 1561, Genève (*Opera Calvinii*, t. XVIII, p. 396).

10. J. AYMON, *Tous les synodes nationaux des Églises réformées de France*, t. I, 2^e pagin., p. 13.

11. MÉNARD, *Histoire de Nîmes*, t. IV, Preuves, p. 267-282. *Mémoire de Gamon* (*Bulletin archéologique de la Drôme*, ann. 1886, p. 328).

12. Je citerai, à titre d'exemple, les articles relatifs à la conjuration d'Amboise, à la publication de l'édit d'Orléans, aux prêches, etc.

recommandation. Aux États de la prévôté de Paris, le même jour, le tiers état, sous l'influence, dit-on, du conseiller Antoine Fumée¹³ (un de ceux que l'instruction secrète proposait d'introduire dans le Conseil privé), réclame hardiment l'abandon du gouvernement au roi de Navarre ou, sur son refus, au prince de Condé, la désignation de Coligny et d'Arnauld Du Ferrier comme gouverneurs des enfants royaux afin d'aider leur mère à leur donner « une bonne et sainte instruction », l'éloignement des Guise et de leurs créatures, l'expulsion de tous les ecclésiastiques du Conseil, y compris, bien qu'il fût prince, et à moins de renoncer au chapeau, le cardinal de Bourbon, l'expulsion également du maréchal de Saint-André, qui devrait rendre compte des présents excessifs reçus de Henri II, l'institution d'un « Conseil légitime », un contrôle sérieux de la gestion financière des ministres du dernier règne, enfin la retraite de L'Hospital¹⁴. A part cette dernière mesure, qui n'avait pas été proposée par les chefs du parti huguenot, mais par le synode de Poitiers, il n'est, pour ainsi dire, aucune de ces motions qui ne corresponde à quelque article du mystérieux programme. Et l'on assure que ces résolutions subversives reçurent l'approbation des États particuliers tenus vers le même moment, à Tours et à Troyes¹⁵. Il vient d'y avoir, écrivait le duc d'Aumale, « de grands discords par tout le royaume entre les États, lesquels ont la plupart désavoué ceux qu'ils avoient dernièrement délégués, et vouloient changer toutes choses¹⁷. » Les efforts des religieux auraient donc dû porter leurs fruits¹⁸.

13. Lettre de Robertet du 27 mars, citée par A. de RUBLE, *Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret*, t. III, p. 62.

14. Arch. nat., K 1494, n° 59 (avec traduction espagnole). Bibl. nat., ms. Moreau 740, fol. 32 r°. Vc Colbert 27, fol. 349; L. Paris, *Négociations, lettres ... relatives au règne de François II*, p. 833. — Dans le ms. Moreau 740, les gouverneurs du jeune roi et de ses frères ne sont pas nominativement désignés. Un résumé de ces notices est imprimé dans les *Mémoires de Condé*, t. II, p. 331.

16. Chantonay, 23 mars (Arch. nat., K 1494, n° 62).

17. D'Aumale à Tavanès, 31 mars, Reims (Bibl. nat., ms. fr. 4640, fol. 40).

18. Pas partout cependant. Dans l'assemblée provinciale de Guyenne, la noblesse s'était jointe au clergé pour requérir l'expulsion des ministres (lettre d'Ant. de Noailles du 29 mars dans les *Arch. hist. de la Gironde*, t. XVII, p. 253). Dans la sénéchaussée de Ponthieu, le tiers avait supplié le roi de défendre la religion catholique contre des « insolences, voies de fait et malhonnêtetés » journalières, et de bannir par édit irrévocable quiconque troublait le culte, s'attaquait à la messe ou aux sacrements, prêchait de fausses doctrines dans des réunions publiques ou privées (cahier du 8 mars; Aug. THIERRY, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état*, t. IV, p. 416-422). Le tiers du bailliage de Provins avait demandé le retour aux mesures de rigueur

LA COUR, EFFRAYÉE, PROROGÉ LES ÉLECTIONS.

La Cour fut épouvantée, Catherine notamment, dont la régence se trouvait directement battue en brèche¹⁹. Une déclaration royale du 25 mars annula, pour cause d'incompétence, les décisions prises dans les assemblées préparatoires, dont plusieurs, disait-on, s'étaient « amusées à disputer sur le fait du gouvernement » et à donner des avis dont on n'avait que faire, au lieu de traiter les matières financières qui sollicitaient leur attention. De nouvelles assemblées furent convoquées pour le mois de mai, et l'ouverture des États généraux prorogée jusqu'au 1^{er} août. On interdisait aux électeurs toute incursion dans le domaine politique : ils ne devaient aviser qu'au moyen de secourir pécuniairement le roi, et les représentants du gouvernement eurent ordre de veiller à ce que la discussion ne s'égarât pas hors de ces limites²⁰.

*ELLE S'EFFORCE D'EMPÊCHER LE VOTE
DE MOTIONS SUBVERSIVES.*

Le mouvement fut ainsi partiellement enrayé. Le duc d'Étampes put, par exemple, écrire que les cahiers rédigés par les États de Bretagne étaient de nature à contenter le gouvernement; il s'était assuré et s'assurerait encore que les députés de la province n'auraient d'autre mandat que la présentation de leurs cahiers aux États généraux²¹. Dans le gouvernement du duc de Montpensier (Touraine, Anjou, Maine, etc.), le tiers, sur la demande du député de Touraine, laissa ajouter

contre les hérétiques prescrites par les anciennes ordonnances et, ce qui était effacer l'édit de Romorantin, l'attribution aux juges royaux de la connaissance de pareils cas (cahier du 9 mars; BOURQUELOT, *Mémoires de Claude Haton*, t. II, p. 1138). A Montpellier, les États du Languedoc refusèrent d'insérer dans le cahier de la province les motions à tendances protestantes de l'assemblée particulière de Nîmes, ainsi que la requête en concession de temples de l'avocat au présidial, Pierre Chabot, appuyée cependant par 35 procurations qui représentaient un total de plus de 26 000 personnes; ils consentirent seulement que cette requête et ces procurations fussent transmises à la cour (Crussol à la reine, 23 mars, Montpellier, dans le *Cabinet historique*, t. VIII (1862), p. 45).

19. Le roi au duc d'Étampes, mars 1561 (Bibl. nat., ms. Vc Colbert 27, fol. 314). — Au mois de juin, Burie convoqua chez lui les délégués des trois états de Guyenne, leur rappela que, d'après les ordres de Charles IX et d'Antoine de Bourbon, ils ne devaient point s'occuper du gouvernement, mais songer uniquement à l'argent dont avait besoin le roi (ms. Dupuy 588, fol. 24 r°).

20. Marino de Cavalli et Michel Suriano, 10 juin, Paris (ms. ital. 1721, fol. 316).

21. Lettre de Nantes, du 2 mai (Bibl. nat., ms. fr. 3186, fol. 113).

à son cahier, qui présentait un caractère exclusivement financier, une confession de foi et des requêtes protestantes; mais on entendit, à ce propos, le député de Blois déclarer qu'il n'avait mission que de répondre aux demandes d'argent du roi; celui d'Amboise ajouter que les requêtes d'ordre religieux qu'avaient apportées certains particuliers de sa circonscription étaient demeurées au greffe de son bailliage, sans qu'il fût chargé de les transmettre; ceux du Mans, du Perche et d'Anjou enfin se récuser pour le même motif : absence de mandat concernant les questions religieuses²². Les protestants de Poitiers essayèrent bien de présenter, le 26 mai, dans l'assemblée du tiers, une requête tendant à obtenir le libre exercice de leur religion; mais le sénéchal leur opposa une fin de non recevoir et même des menaces : ils n'eurent d'autre ressource que d'en appeler, en dénonçant la nullité de la délibération²³.

Pourtant, la consigne officielle ne fut pas observée aussi docilement partout. Dans le Languedoc, à en croire Biron, on se plaignait que cette interdiction de toucher à la politique fût injurieuse pour la province; tenir aux États du pays la bride un peu plus lâche, disait-on, présentait d'autant moins d'inconvénient qu'ils ne souhaitaient que s'en rapporter aux décisions de la reine-mère²⁴. A Bordeaux, la noblesse fut blessée de ce manque de confiance et revendiqua le droit de concourir au choix des gouvernants²⁵ : c'est peut-être la raison pour laquelle l'assemblée de Guyenne du mois de juin fut contremandée au dernier moment; le roi, à la réflexion, ayant déclaré qu'il se contentait des décisions que cette province avait prises au mois de mars précédent²⁶. Ailleurs on passa outre aux défenses royales, il est aisé de deviner sous quelle influence, en bien des cas. Ainsi le tiers état du comté de Laval, tout en proclamant son attachement à l'Église catholique, réclama la suppression d'usages ou de rites qui lui

22. Bibl. nat., ms. Dupuy 588, fol. 53, 55. Cf. A. DUPIN DE SAINT-ANDRÉ, *Hist. du protestantisme en Touraine* (Paris, 1885).

23. *Histoire ecclésiastique des églises réformées*, t. I, p. 846.

24. Biron à la reine, 3 mai, Toulouse (Bibl. nat., ms. fr. 3186, fol. 105).

25. Bibl. nat., ms. Dupuy 588, fol. 29 v°, 40 r°.

26. Charles IX à Burie, 7 juin : « Je ne veux qu'ils se travaillent plus de se rassembler, les remerciant de leur bonne volonté, en laquelle vous les priez de persévérer, et que, veu cella, se retirent en leurs maisons jusques à ce qu'ilz nous viennent trouver au 1^{er} d'aoust, suivant la première convocquation » (ms. Dupuy 588, fol. 25 v°). Le tiers alors se borne à prier le roi de pourvoir le plus vite possible « au fait de la religion », de manière à supprimer les occasions de troubles, et la noblesse réclame, dans le plus bref délai, « un bon et saint règlement sur le fait de

semblaient contraires à l'esprit évangélique²⁷. A Troyes, la noblesse et le tiers demandèrent l'abolition de toutes poursuites contre les réformés et la convocation d'un concile, « saint et libre », que ne présiderait « ni l'une ni l'autre des parties contendantes »²⁸; jusque dans la phraséologie de ces cahiers se traduit par moments l'inspiration protestante²⁹. Les États de Normandie indiquèrent comme moyen de rétablir l'unité religieuse la réunion d'un concile national où siègeraient un certain nombre de personnes « idoines, savantes et expérimentées » élues dans chaque bailliage par les assemblées des trois ordres³⁰. Le tiers état de Loudun voulut aussi introduire dans le concile général ou national des personnages « non suspects », à qui serait remis le soin de trancher les différends qui partageaient l'Église et de réformer les abus introduits, disait-il, par l'ignorance, l'avarice ou l'ambition du clergé; en attendant, il réclamait la permission pour les huguenots de s'assembler dans des temples, la cessation de toutes poursuites pour faits d'ordre religieux, des mesures préventives enfin contre les attaques des catholiques, plus prompts, assurait-il, à prendre l'offensive que leurs adversaires pourtant égaux, sinon supérieurs, en nombre³¹. Quant aux États particuliers de la prévôté de Paris, la cour avait eu soin de les faire surveiller et présider par un certain nombre de conseillers et de présidents du Parlement, de la Chambre des comptes et de la Cour des aides, afin de les empêcher, cette fois, de s'écarter des questions financières qui seules leur étaient soumises³². Mais on put croire que cette précaution allait tourner contre le gouvernement quand l'avocat Ruzé, au nom de la noblesse, éleva la voix pour dénoncer la nullité

la religion pour mettre l'Église, l'État et les sujets du roi en repos et sûreté (*ibid.*, fol. 28 r°, 40 r°). Ces deux vœux sont à peu près identiques, et j'ignore pourquoi le baron de Ruble (*Jeanne d'Albret et la guerre civile*, I, 40) a vu dans l'un une invitation à écraser la Réforme, dans l'autre une sorte d'appel à la tolérance.

27. Bibl. nat., ms. Dupuy 588, fol. 55 r°.

28. Cahier arrêté le 10 mai, publié [par J.-F. Gadan] dans *le Propagateur, journal de l'Aube* (28 avril 1844); tirage à part in-8° (Bibl. nat., Leⁿ 10).

29. « On peut maintenant dire, avec le prophète Amos : « Voici les jours venus que la famine est en la terre », non point famine de pain, ni soif d'eau, mais d'ouïr la parole du Seigneur. »

30. Cahier arrêté le 15 juin (ms. Dupuy 588, fol. 11-16). Il n'a pas été compris dans la publication de Ch. de ROBILLARD DE BEAUREPAIRE, *Cahiers des États de Normandie sous le règne de Charles IX* (Rouen, 1891, in-8°).

31. Ms. Dupuy 588, fol. 54 r°.

32. Le roi au Parlement, 11 mai, Fère-en-Tardenois (*Des États généraux*, t. XII, p. 356. Pierre de LA PLACE, *Commentaires*, fol. 196 v°).

des débats : cette innovation, déclare-t-il portait atteinte aux libertés des États; jamais on n'avait vu ceux-ci subordonnés de la sorte à la magistrature. Aucune résolution précise ne put donc être prise; on ne s'accorda que sur un point, c'est que l'acquittement des dettes royales devait incomber au clergé.

ON RÉDUIT LE NOMBRE DES DÉPUTÉS.

En même temps qu'il cherchait à empêcher les nouveaux États particuliers de voter des motions subversives, le gouvernement s'efforçait de faire désigner comme députés aux États généraux des personnages moins suspects que ceux qui s'étaient signalés en mars par des propositions désagréables à la reine mère³³. C'est sans nul doute afin de pouvoir surveiller plus facilement le choix de ces représentants, que la cour en réduisit le nombre au strict minimum : contrairement à l'usage, il n'y eut point cette fois de députation distincte pour chaque bailliage, pour chaque sénéchaussée, mais les treize grands gouvernements furent seulement admis à envoyer aux États trois députés chacun, un pour chaque ordre. Ce système, dont l'adoption, je dois le dire, ne paraissait pas sourire d'avance aux chefs de la Réforme³⁴, favorisait singulièrement la candidature officielle. Par le fait, il ne profita pas moins aux huguenots, soit qu'il entrât alors dans les desseins de la cour d'encourager aux États leurs revendications, et pour cela d'y introduire un certain nombre d'entre eux, soit que les efforts disciplinés des huguenots eux-mêmes, servis par de hautes influences, aient réussi à faire admettre comme députés de gouvernements plusieurs de leurs coreligionnaires³⁵. Il est certain que les catholiques éprouvèrent une pénible surprise quand, les États généraux s'étant réunis à Pontoise, ils virent à l'œuvre les vingt-six représentants des

33. Throckmorton, 21 mai 1561, Paris (*Calendars*, p. 122).

34. On lit dans les instructions secrètes du mois de février : « Qu'on en élise et envoie de chaque estat et chasque gouvernement quatre pour le moins. Si on ne pouvait assembler par bailliages et y envoie de chasque bailliage quelques-uns, ce seroit bien le malheur » (Bibl. nat., ms. fr. 15881, fol. 377 r°).

35. L'activité déployée dans cette circonstance par les grands seigneurs, ou officiers royaux, se devine parfois plus qu'elle ne se constate. Pourquoi, par exemple, le bailli de Vermandois, député de la noblesse de Paris et de l'Île-de-France, ayant été retenu par une maladie, le maréchal de Montmorency, dont on connaît les attaches avec le parti réformé, empêcha-t-il le suppléant du député de se rendre à Pontoise, et lui enleva-t-il son cahier, d'où résulta que, le 20 août, les travaux préparatoires des États de Pontoise se trouvaient en quelque sorte paralysés ? Charles IX demanda des explications, à ce sujet, au maréchal : nous ignorons la réponse (Bibl. nat., ms. fr. 3183, fol. 13).

deux ordres laïques. « Ici, écrit de Saint-Cloud, le 21. août, l'ambassadeur d'Espagne, on vient de s'apercevoir que, parmi les députés du peuple et de la noblesse, il en est très peu qui n'appartiennent point aux nouvelles sectes. Telle est l'adresse avec laquelle ont su manœuvrer les fauteurs du protestantisme³⁶ ! » Et Catherine de Médicis elle-même signalait cette circonstance significative que la plupart des députés de la noblesse et du tiers avaient fait escorte aux ministres quand ceux-ci se présentèrent pour la première fois devant l'assemblée de Poissy³⁷. Un jour même il arriva au maréchal de Saint-André de contester formellement la légitimité des États; au cours d'une chaude dispute avec le roi de Navarre, il alléguait que l'élection des députés réunis à Pontoise avait été le résultat d'intrigues louches, et prétendait que leur langage n'était rien moins que conforme aux mandats qu'ils avaient reçus de leurs commettants³⁸.

LES CAHIERS DE LA NOBLESSE ET DU TIERS ÉTAT.

Ce langage, en effet, peu rassurant pour le gouvernement, devait inquiéter surtout les catholiques. Après avoir affiché de nouveau la prétention de réviser la liste du Conseil³⁹, les députés de la noblesse et du tiers avaient rédigé des cahiers où se manifestait autant d'hostilité à l'égard du clergé que de complaisance pour les sectateurs de la Réforme. Le cahier de la noblesse excluait le clergé du Conseil, lui retirait le privilège du for et faisait retomber sur lui la charge des dettes de l'État, d'autre part, réclamait en faveur des protestants non seulement la fin de toute persécution⁴⁰, mais la liberté de réunion et la concession de temples. A ceux qui s'assemblaient pour prier, « touchés de scrupule de conscience ou de

36. Chantonay à Philippe II, 21 août, Saint-Cloud (Arch. nat., K 1494, n° 91). Cf. sa dépêche du 28 (*ibid.*, n° 93).

37. La reine à l'évêque de Rennes, 14^e septembre 1561 (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 608).

38. Chantonay à Philippe II, 15 septembre, Paris (passage chiffré) (Arch. nat., K 1494, n° 202). — Dès le 6 août, Hubert LANGUET savait, pour l'avoir appris de quelques-uns des députés, que les États réclameraient la liberté religieuse (*Epistolae secretae*, t. II, p. 130).

39. Il fallut que la reine, alarmée, leur envoyât successivement André Guillart, sieur du Mortier, l'amiral de Coligny, enfin le roi de Navarre, qui réussit à les calmer : « Toutefois ce ne fut sans protestation, comme il appert par leurs cahiers... » (Jacques de MONTAGNE, Bibl. nat., ms. fr. 15494, fol. 29 r°). Cf. G. PICOT, *Histoire des États généraux*, t. II, p. 73).

40. Il n'étendait pourtant cette tolérance ni à ceux qui niaient la divinité de J.-C., ni à ceux qui s'écartaient de la doctrine contenue dans les livres canoniques de la Bible, dans les symboles des Apôtres et de saint Athanase.

crainte de Dieu », il ne témoignait qu'indulgence; réservant sa sévérité pour les provocateurs, les séditieux, les révoltés, les démolisseurs, à quelque religion qu'ils appartenissent. Il demandait que le colloque de Poissy ne fût interrompu sous aucun prétexte, qu'il se poursuivît, sous la présidence du roi et avec toutes les garanties de liberté et d'impartialité nécessaires, jusqu'à définition des articles de foi controversés. En dernier ressort, ses décisions seraient soumises au prochain concile œcuménique, « saint et libre » : mais il sautait aux yeux que la noblesse de Pontoise ne considérerait pas ces conditions comme remplies par le concile de Trente⁴¹.

Le cahier du tiers, au point de vue religieux, se rapprochait beaucoup de celui de la noblesse : même méfiance hostile à l'égard du clergé, auquel était déniée toute juridiction, sous prétexte que la prédication et l'administration des sacrements devaient suffire à remplir le temps des ecclésiastiques (art. 12); même tolérance à l'égard des protestants : la diversité des croyances prouvait seulement le zèle pieux avec lequel les Français se préoccupaient de leur salut. On réclamait expressément la révocation de l'Édit de juillet, comme de toutes autres ordonnances non conformes à l'esprit nouveau. C'est dans chaque ville qu'on proposait de désigner un temple, ou du moins un lieu de culte, où les réformés fussent admis à se réunir ouvertement, et c'est seulement sur cette permission qu'on fondait le droit de leur interdire voies de fait, profanations, pillages et saccagements d'églises (art. 9). Enfin dans le concile national dont on réclamait la convocation et l'ouverture avant trois mois, la présidence appartiendrait au roi, la voix délibérative ne serait accordée qu'à des « gens doctes » personnellement désintéressés dans le débat, et les questions de foi ne seraient tranchées qu'au moyen de textes de l'Écriture; ce qui écartait les arguments fondés sur la tradition, les canons ou les décrétales (art. 6-8)⁴².

Ces articles, on le sait, ne furent pas votés à l'unanimité. La concession de temples, par exemple, ne réunit que neuf

41. Le cahier de la noblesse de Pontoise se lit à la Bibliothèque nationale dans le ms. fr. 3970, fol. 1-27, et dans l'*Histoire de l'Europe* de Jacques de MONTAGNE (*id.*, ms. fr. 15494, fol. 66 v°-85 v°). Des extraits en ont été publiés par J. LAFERRIÈRE, *le Contrat de Poissy* (Paris, 1905), p. 315-322.

42. Le cahier du tiers se trouve également dans le ms. fr. 3970 et dans l'ouvrage de Jacques de Montagne (fol. 48 v°-62). Il a été publié par H. TARLIÈRE, *États généraux de Pontoise, cahier du tiers état* (Mont-de-Marsan, 1867). J. LAFERRIÈRE, *le Contrat de Poissy* (p. 323-332) en a donné quelques extraits.

suffrages sur treize parmi les députés du tiers⁴³; celui de Languedoc, entre autres, s'excuse sur l'absence de tout mandat relatif aux questions religieuses³⁴. Quant au député de Provence, après avoir protesté contre les mesures de tolérance, suivant lui pernicieuses, votées par ses collègues, n'obtenant même pas qu'ils lui donnassent acte de sa protestation, il se sépara d'eux et s'en vint seul trouver le roi pour lui présenter le cahier du tiers état de sa province : on y demandait le retour aux prescriptions rigoureuses d'autrefois; la connaissance du crime d'hérésie serait restituée aux juges royaux, et l'obligation de vivre « catholiquement » inscrite dans plusieurs ordonnances récentes, serait définie de manière à ne laisser aux protestants aucune échappatoire⁴⁵.

Les cahiers généraux de la noblesse et du tiers, si favorables

43. A cet égard Hubert LANGUET donne un renseignement inexact (3 septembre) : il compte dix-sept provinces et, parmi elles trois seulement qui se prononcèrent pour le *statu quo* (*Epistolae secretae*, II, 138). Voici, d'après le ms. fr. 3970 (fol. 38 r°), les noms de tous les députés du tiers, sauf deux, ceux de Normandie et de Provence (nous connaissons par ailleurs le nom de ce dernier, Bérard, assesseur d'Aix (Arch. des Bouches-du-Rhône, C 2064, n° 2) : Dunece ? (Ile-de-France), [Jacques] Bretagne (Bourgogne), Le Blanc (Guyenne), [Jean] Roger, [sénéchal de Ploërmel] (Bretagne), Mesgrin (Champagne et Brie), Terlon (Languedoc), Jeunegrans (Picardie), Dauvergier (?) (Orléanais et Berry), [Jean] Fallesseau (Touraine, Anjou, Maine, etc.), de Rodes (Lyonnais et Auvergne), J. Robert (Dauphiné).

44. L'avocat Pierre Chabot le lui reprocha amèrement, à Nîmes, le 13 novembre, en rappelant que le cahier particulier des habitants de Nîmes, dont Terlon était porteur, contenait à cet égard des indications précises (MÉNARD, t. III, *Preuves*, p. 285).

45. « Cahier particulier pour le tiers état de Provence. 1561. Articles présentés au roi par M^e Berardi, assesseur d'Aix. — Sire, le syndic et délégué du tiers état et commun populaire de votre pays de Provence vous remontre, en toute humilité que le peuple dudit Provence, vos tres humbles et tres obeissants sujets, ont toujours vecu et desirent vivre et mourir en la sainte foi catholique... Ce nonobstant, aucuns eux disant delegués tant par l'état de la noblesse que commun peuple des autres provinces de votre royaume, assemblés es Etats généraux en votre ville de Pontoise, auraient conclu et arrêté vous présenter certain cahier d'articles et remontrances, ... par lesquels entre autres choses demandent que leur soit permis vivre à sa liberté, avoir temples ou autres lieux pour y faire prêcher à leur poste et faire leurs oraisons et prières en langue vulgaire, et que, pour le fait de la religion, ne soient dores en là persécutés et molestés... Et, au demeurant, semble qu'ils veuillent par leursdits articles tâcher à annihiler et détruire du tout l'Église romaine, ministres d'icelle et leurs biens. Que auroit été cause que ledit suppliant, voyant que telles choses étoient directement et du tout contraires à ses mémoires et charges, et que, en bonne et saine conscience, il n'y pouvoit consentir, joint aussi que de son opinion et protestation on ne l'avoit voulu assurer par acte authentique et fait en bonne et due forme, auroit été contraint se départir de ladite compagnie et assemblée et vous présenter particulièrement et à part le présent cahier... (Arch. des Bouches-du-Rhône, C 2064, n° 2).

à la Réforme, n'en furent pas moins remis solennellement à Charles IX, dans la séance royale du 27 août, à Saint-Germain-en-Laye. Saisissant le prétexte d'un débat de préséance, les trois cardinaux de Tournon, de Lorraine et de Guise, sortirent de la salle avant le commencement des discours, dont ils prévoyaient peut-être le caractère agressif⁴⁶. Après une courte allocution du chancelier, la parole fut donnée à l'orateur du tiers, Jacques Bretagne, vierg d'Autun, député de Bourgogne⁴⁷, qui avait déjà, l'on s'en souvient, présenté la requête du parti réformé, en janvier, à Orléans. Il commente, cette fois, les propositions du tiers, mais en attaquant violemment les désordres et l'avarice du clergé⁴⁸. Deux passages surtout blessèrent les oreilles catholiques⁴⁹ : dans l'un, il comparait Charles IX au jeune roi Josias, soigneux de s'instruire au « livre de vie », si longtemps « recelé par l'imposture des mauvais »⁵⁰; dans l'autre, il écartait l'objection tirée de la longévité du catholicisme par cette considération que la promesse d'un Sauveur faite à nos premiers parents avait attendu, pour se réaliser, plusieurs milliers d'années. Ces allusions transparentes au triomphe prochain de la Réforme scandalisèrent l'assistance : il n'est pas jusqu'aux autres députés du tiers qui ne fissent entendre un murmure de désapprobation et beaucoup déclarèrent nettement que leur orateur n'avait reçu d'eux aucun mandat de s'exprimer de la sorte⁵¹. Irrité, Anne de Montmorency voulait que « le drôle » fût pendu sur l'heure, et la reine dut s'employer à calmer le connétable⁵².

On entendit alors l'orateur de la noblesse, autre député de Bourgogne, Nicolas de Bauffremont, baron de Sennecey⁵³. Dans un discours fleuri, ce « seigneur de très rare doctrine et de prudence admirable »⁵⁴, fit l'éloge de la tolérance⁵⁵, en

46. Jacques de MONTAGNE (ms. fr. 15494, fol. 34 r°); H. LANGUET, 3 septembre (*loco cit.*); de LA PLACE, *Commentaires*, fol. 216 r°.

47. Représentant ainsi un pays en grande majorité catholique. Il devait sans doute son mandat à sa parenté et à sa situation officielle : cf. P.-M. BAUDOUIN, *Hist. du protestantisme et de la Ligue en Bourgogne*, t. I, p. 162; H. ABORD, *Histoire de la Réforme et de la Ligue dans la ville d'Autun*, t. I, p. 125.

48. *Mémoires de Condé*, t. II, p. 437-454.

49. *Mémoires de Condé*, p. 448, 453.

50. *IV Reg.*, XXII, 8 et 19.

51. Chantonay, 4 septembre, Saint-Cloud (Arch. nat., K 1494, n° 97).

52. Chantonay, 28 août, Saint-Cloud (K 1494, n° 94).

53. G. PICOT, *Hist. des États généraux*, t. II, 60) croyait que la noblesse n'avait pas eu d'orateur aux États de Pontoise.

54. Jacques de MONTAGNE, Bibl. nat., ms. fr. 15494, fol. 32 r°.

55. Son discours, qui nous a été conservé en entier par Jacques de

renouvella le vœu déjà inscrit dans le cahier de son ordre, que les délibérations de Poissy amenassent la pacification religieuse. Mais ensuite, comme s'il eût éprouvé le besoin de réagir contre les tendances protestantes du discours de Bretagne, s'étant approché du roi, et, avant de lui remettre le cahier de la noblesse, il présenta, sous une forme assez originale, des considérations historiques établissant qu'un pouvoir fort est nécessaire pour assurer le salut de la monarchie; que la crainte du prince peut faire rentrer un peuple dans l'orthodoxie; que le premier devoir de ceux qui tiennent la place de Dieu sur terre est de maintenir la religion dans son intégrité. Et ainsi, au lieu de saluer joyeusement l'avènement d'une ère nouvelle, comme Jacques Bretagne, Bauffremont regrettait le temps où le royaume était « très florissant et très chrétien »; il suppliait le roi d'user de son pouvoir pour obtenir « qu'il n'y eût plus en France qu'une opinion, une créance et une loi ». Par ce langage si différent de celui que l'orateur du tiers et Bauffremont lui-même avaient tenu l'instant d'auparavant, faut-il croire que celui-ci s'apercevait, un peu tard, que les États avaient glissé sur une pente dangereuse? La provocante franchise de Jacques Bretagne avait produit au moins ce résultat heureux de révéler l'assurance triomphante des huguenots et de prouver aux plus aveugles que, grâce à la tolérance qu'on leur témoignait si libéralement, la Réforme se flattait déjà de supplanter le catholicisme.

DISCOURS DE L'ORATEUR DU CLERGÉ.

Les treize députés ecclésiastiques, qui d'ordinaire se réunissaient aux prélats assemblés à Poissy, s'étaient joints, ce jour-là, aux représentants des deux ordres laïques, et la séance royale de Saint-Germain se termina par un discours de l'orateur du clergé. Il ne pouvait faire entendre qu'une note catholique. Les ministres de Dieu, dit-il, se résigneraient à souffrir tant de violences de la part des sectaires, s'ils ne les voyaient, en même temps, porter la main sur les choses saintes, renverser les autels, incendier les églises, y commettre « les plus profanes et exécrables actes que de langue

Montagne, contient le passage suivant (ms. fr. 15494, fol. 63 v°) : « Il vous plaira, Sire, de votre bonié, que l'on use de toute bonté, douceur et bénignité, sans persécution, afin que ceux qui pourroient être en erreur puissent recevoir enseignement et instruction, à laquelle il n'y a rien si contraire que la violence et contrainte. »

d'homme puissent jamais être exprimés ». Il suppliait le roi de conserver sa protection au catholicisme et déclarait « ouvrage de Dieu » l'Édit de juillet, dont les autres ordres réclamaient l'abrogation : « Nous vous supplions très humblement, concluait-il, faire que l'exécution réponde à l'ordonnance et que [l'édit] soit observé autant inviolablement comme il est saintement ordonné⁵⁶. »

HARDIESSE DE L'ORATEUR DU TIERS.

En dépit de cette motion et malgré le correctif apporté à son discours par l'orateur de la noblesse, l'impression dominante que laissa cette séance fut l'effarement causé par les hardiesses de l'orateur du tiers. Le secrétaire d'Etat Claude de Laubespine, si enclin qu'il fût personnellement à la tolérance, ne put s'empêcher de remarquer que les requêtes des deux ordres laïques tendaient à « changer peu à peu la vieille religion », projet d'autant plus inquiétant qu'il semblait accueilli avec faveur en haut lieu. « La plus part des grands y poussent », affirmait-il⁵⁷. D'autre part, les prélats assemblés pour le Colloque à Poissy, et qu'il ne faut pas confondre avec les treize députés ecclésiastiques des États de Pontoise, crurent devoir faire entendre leur protestation⁵⁸; mais, dans l'audience qui ne leur fut donnée que le 3 septembre, le chancelier leur répondit que le discours de Bretagne ne renfermait rien de si scandaleux : le roi, la reine et le Conseil étaient même fort étonnés qu'un incident aussi insignifiant leur eût fait interrompre leurs délibérations sur la réforme de l'Église et sur l'acquittement des dettes de l'État⁵⁹. On reconnaît là l'indulgence coutumière de L'Hospital pour toutes les incartades protestantes.

LES ASPIRATIONS FORMULÉES AUX ÉTATS CORRESPONDAIENT-ELLES A L'ESPRIT VÉRITABLE DE LA NOBLESSE ET DU PEUPLE ?

En somme, de la session de Pontoise, il demeurerait le souvenir d'un grand encouragement donné par les éléments laïques de la nation aux aspirations des réformés. Les efforts

56. Jacques de MONTAGNE, Bibl. nat., ms. fr. 15494, fol. 85 v°-100 r°.

57. Claude de Laubespine à son frère Sébastien, 29 août, Saint-Germain (Bibl. nat., ms. fr. 6618, fol. 4 et 8).

58. Le cardinal de Châtillon avait cherché vainement à les en dissuader. (Chantonay, 4 septembre (Arch. nat., K 1494, n° 97).

59. Chantonay, de Saint-Cloud, 4 et 5 septembre (Arch. nat., K 1497, n° 97 et 98).

si soigneusement dirigés, dès le début, par les chefs du parti, avaient réussi à faire adopter par la noblesse et par le tiers état plusieurs des articles essentiels du mystérieux programme élaboré au mois de février. Cependant la suite de l'histoire semble bien établir que ces manifestations ne correspondent nullement à l'esprit véritable dont était animée la majeure partie de la noblesse et du peuple. Faut-il expliquer ce désaccord par les intrigues qui influèrent, dit-on, sur le choix de la plupart des vingt-six députés laïques ? Et admettrons-nous que plusieurs d'entre eux, trahissant leur mandat, exprimèrent, à Pontoise ou à Saint-Germain, des sentiments tout autres que ceux de leurs commettants⁶⁰ ?

Ce n'est pas le cas, semble-t-il, des députés de Bretagne. Les États de cette province, réunis à la fin de septembre, insérèrent dans leur cahier un vœu de la noblesse et du tiers réclamant de nouveau des temples pour les protestants⁶¹. Mais il est à remarquer que les seigneurs et les bourgeois bretons se référèrent uniquement au vœu semblable inscrit dans les cahiers de Pontoise; ils ne visaient point leurs propres cahiers antérieurs : ils ne semblent donc avoir donné à leurs députés, dans les assemblées préparatoires du printemps ou de l'été, aucun mandat relatif à la question des temples. S'ils adoptèrent alors cette attitude différente, on en aperçoit facilement la raison. Nous apprenons du duc d'Étampes, gouverneur de Bretagne, que les protestants, obéissant sans doute à un mot d'ordre, s'étaient portés en masse aux États provinciaux et y constituèrent une majorité écrasante, avec laquelle ils emportèrent tous les votes. Certains articles, notamment celui de la concession de temples, soulevèrent de l'opposition, et certains catholiques vinrent se plaindre au duc d'Étampes; mais, trop inférieurs en nombre, ils durent s'incliner, et l'article passa « sans querelle ». Ce qui contribua

60. Le fait n'était pas rare : Antoine Le Lieur, sieur de Brametot, député du bailliage de Rouen aux États de Normandie de 1561, y réclame, au nom de ses commettants, des temples pour les protestants. Mais il fut désavoué par l'assemblée à Rouen, le 28 novembre 1562 et invité à venir s'excuser ou se rétracter (Ch. de ROBILLARD DE BEAUREPAIRE, *Cahier des États de Normandie sous le règne de Charles IX* (1891), p. 91; A. HÉRON, *Deux chroniques de Rouen* (1900), p. 275).

61. Ch. de LA LANDE DE CALAN, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne de 1491 à 1589* (t. XV des *Archives de Bretagne* (Rennes, 1908, in-4°), t. I, p. 147. Cet article, n'ayant point obtenu l'assentiment du clergé, ne fut point revêtu, comme les autres, des signatures du procureur et des députés des trois ordres (p. 149). Il a même été complètement supprimé dans un autre texte du même cahier, à Nantes, le 28 septembre (p. 149-151).

grandement, ajoute le gouverneur, à ce résultat, c'est la présence de François d'Andelot⁶². Effectivement, le colonel de l'Infanterie française, possesseur par sa femme de grands domaines en Bretagne, où il avait été véritablement l'introducteur du calvinisme⁶³, s'était vu invité par la reine elle-même à se rendre à Nantes, pour assister à la session d'États. On voit quelle influence il y exerça sur les délibérations. Il ne fit en cela que répondre au désir de Catherine, à qui il se hâta de faire connaître le bon esprit de l'assemblée; et le vœu que celle-ci avait émis en faveur de cette réforme⁶⁴ cadrerait trop bien avec la politique du gouvernement pour ne pas recevoir à Saint-Germain un favorable accueil⁶⁵.

La manifestation faite en Bretagne n'a donc pas grande signification. Nous ne possédons de renseignements que sur deux autres provinces : mais là les encouragements donnés aux protestants à Pontoise furent formellement désapprouvés. Les États de Languedoc, réunis à Béziers, repoussèrent, le 3 décembre, à une assez forte majorité, une requête des Églises réformées du pays tendant à obtenir concession de temples; bien mieux, ils désavouèrent tout député qui aurait transmis pareille demande à l'assemblée de Pontoise et ils supplièrent le roi d'obliger ses sujets à vivre en catholiques, tant que le concile œcuménique n'en aurait pas décidé autrement⁶⁶.

62. Duc d'Étampes à la reine, 1^{er} octobre, Nantes : « Encore que... ils excédassent tellement en nombre que tout ce qui s'est délibéré à ces États a été à leur opinion... il y en a quelques-uns qui n'ont pas du tout été de cette opinion, au moins quant à demander temples, et me le sont venus dire... » (Bibl. nat., ms. fr. 15875, fol. 233).

63. Cf. B. VAURIGAUB, *Essai sur l'histoire des Églises réformées de Bretagne* (Paris, 1870), t. I, p. 10 et suiv.; B. POCQUET, *Histoire de Bretagne*, t. V, p. 52.

64. D'Andelot à la reine, 28 septembre, Nantes (Bibl. nat., ms. fr. 15875, fol. 184). Il mentionne aussi l'heureux effet produit à Nantes par la présence du duc d'Étampes, ce « vertueux personnage », et il ajoute les mots suivants prouvant à quel point les protestants se félicitaient alors de la faveur du gouvernement : « Je n'oublierai, Madame, à faire encore entendre à V. M. que la plus saine partie de la noblesse et du tiers état ont oublié les injures et violences qui leur ont été faites le passé par les habitants des villes de ce pays, se voyant si heureux d'avoir le moyen de vous faire connoître qu'ils ne cherchent qu'à faire prospérer le repos public sous votre obéissance, aussi qu'ils sont avertis les affaires de la religion être si bien acheminées sous votre autorité et par votre prudence qu'ils espèrent obtenir de votre bonté de pouvoir publiquement louer Dieu. »

65. « Le roi, y fut-il répondu, en ordonnera pour le bien et repos de ses sujets le plus tôt qu'il lui sera possible » (Ch. de LA LANDE DE CALAN, *Doc. rel. aux États de Bretagne de 1491 à 1589*, t. I, p. 147).

66. MÉNARD, *Hist. de Nîmes*, t. IV, p. 311; Preuves, p. 282-286. Cf. VAISSETE, *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 367.

Il n'est pas moins intéressant de suivre, à son retour en Bourgogne, le député Jacques Bretagne, dont on se rappelle le discours audacieux dans la séance royale et qui, quelques jours plus tard, s'adressa à la reine pour renouveler, au nom des Églises protestantes⁶⁷, la demande relative aux concessions de temples⁶⁸. Or, les remontrances arrêtées à Dijon, dans l'assemblée préparatoire des 20 à 23 mars, et renouvelées, au même lieu, dans celle du 10 juin, ne contenaient rien qui justifiât un langage aussi favorable aux revendications protestantes⁶⁸. Aussi n'est-on pas surpris de voir le maire de Dijon organiser pour le 10 novembre une nouvelle session des États de Bourgogne, afin de leur faire désavouer l'attitude de Bretagne⁷⁰. Il fut même question de refuser à celui-ci l'allocation qu'on accordait habituellement aux députés du tiers : le procureur Arviset alléguait que, à Pontoise et à Saint-Germain, il avait réclamé des temples pour les protestants, « sans en avoir eu charge du pays »⁷¹. Enfin Bretagne se vit remplacer, comme vierg d'Autun, par un catholique résolu⁷². Il était clair que pour la Bourgogne, de même que pour le Languedoc, le langage tenu par les députés du tiers état à Pontoise ne correspondait nullement aux sentiments du pays.

† Noël VALOIS,
membre de l'Institut.

67. Leurs délégués étaient présents à la cour : ainsi se trouvait réalisé l'un des articles des instructions secrètes expédiées, dès le mois de février, par les chefs du parti réformé.

68. Il demandait que le culte réformé pût s'exercer dans les villes et dans les villages ; au besoin, le partage d'une église entre protestants et catholiques lui semblait désirable et facile (M. ABORD, *la Réforme et la Ligue dans la ville d'Autun*, t. I, p. 142 ; t. III, p. 58-61).

69. P.-M. BAUDOUIN, *Hist. du prot. et de la ligue en Bourgogne*, t. I, p. 163-168, 170. On trouvera édité dans le même ouvrage (t. I, p. 460-462) un extrait du cahier particulier du tiers état du bailliage d'Auxois (mars 1561) : il n'y est pas question de mesures à prendre en faveur des réformés.

70. *Histoire ecclésiastique des Églises réformées*, t. I, p. 862.

71. La chambre de ville de Dijon passa outre à cette opposition le 5 mai 1562 (H. ABORD, *Hist. de la Réforme et de la Ligue dans la ville d'Autun*, t. I, p. 141).

72. P.-M. BAUDOUIN, *Hist. du protestantisme et de la ligue en Bourgogne*, t. I, p. 192.